

INTERVENTION !!
SEMAINE DE TRAVAIL SUR 4 JOURS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DRH/XM/RM/CF/S10-006285

Mesdames, Messieurs les représentants syndicaux

Lille, le 22 OCT 2010

Objet : Faculté d'organiser une semaine de travail sur 4 jours

Mesdames, Messieurs,

Vous m'avez interrogé sur la possibilité de maintenir une organisation du travail sur quatre journées au lieu de cinq dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement.

Je vous confirme que le règlement intérieur prévoit dans son article 3.2 que « La semaine d'activité se répartit sur cinq journées au moins, à l'exception de celle des personnels bénéficiant d'une autorisation de travail à temps partiel pour une quotité inférieure ou égale à 80 % d'un temps plein. Toutefois, durant les périodes de service hors présence des élèves, la semaine d'activité peut se répartir sur moins de cinq jours. »

Du reste, ces dispositions sont la transposition du contenu de la circulaire du 21 janvier 2002 qui régissait, avant le 1^{er} janvier 2010, le temps de travail des personnels techniciens, ouvriers et de service. Le règlement intérieur n'instaure donc pas de règle nouvelle en la matière.

Toutefois, la durée de la semaine peut être réduite dans le cas :

- de l'octroi de jours de congés, de réduction du temps de travail, de congés exceptionnels (« jours du Président ») ou encore de récupérations,
- d'un accord de l'agent pour travailler selon un rythme de travail différent, comme le précise la note technique relative au règlement intérieur sur le temps de travail des agents des EPLE (« dans l'hypothèse où l'emploi du temps comporte une dérogation à une règle prévue par le règlement intérieur [...] il est conseillé de recueillir un accord explicite de l'agent »).

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Xavier MAIRE

Directeur des Ressources Humaines